

CHAPITRE VII — FINANCES

ARTICLE 23

Dépenses

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord, exception faite des frais de gestion du Fonds, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 24

Établissement du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice suivant si ce Membre adhère à l'Organisation entre l'adoption du budget pour ledit exercice et le début de celui-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées. Quand il fixe les contributions des Membres qui adhèrent à l'Organisation après l'adoption du budget pour une ou plusieurs années contingentes données, le Conseil dénombre les voix qui reviennent à ces Membres sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de son premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans